

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

Jugement No. 3.

SESSION ORDINAIRE DE JANVIER 1929.

AUDIENCE DU 15 JANVIER 1929.

EN CAUSE: Maurette CONTRE Bureau international du
Travail.

Le Tribunal administratif de la Société des Nations,
Saisi d'une requête présentée, en date du 26 mai 1928,
par M. Maurette contre le Bureau international du Travail,

Attendu que l'action intentée tend:

A faire déclarer la demande recevable, en la forme;

Au fond,

A faire dire que c'est à tort que le demandeur a été
exclu de la participation à la Caisse de prévoyance du
personnel de la Société des Nations;

A faire ordonner que le demandeur sera affilié à ladite
Caisse dans les mêmes conditions que les autres fonctionnai-
res permanents du Bureau international du Travail;

A faire fixer au 7 octobre 1924 la date à partir de
laquelle l'affiliation susmentionnée portera rétroactivement
ses effets;

Subsidiairement, au cas où le Tribunal ne croirait pas
devoir ordonner l'affiliation du demandeur à la Caisse de
prévoyance du personnel de la Société des Nations;

A faire dire que les prescriptions des articles 54 à 61 inclus du Statut du personnel du Bureau international du Travail (édition de janvier 1923) sont et demeurent en vigueur à l'égard du demandeur, nonobstant toute décision antérieure contraire

A faire ordonner le remboursement du dépôt effectué par le demandeur, conformément à l'article VIII du Statut du Tribunal;

Attendu que la partie défenderesse, tout en rappelant qu'elle a toujours été favorable à l'admission des chefs de division comme membres de la Caisse de prévoyance, déclare s'en référer à la justice du Tribunal;

I. Sur la recevabilité,

A. Attendu que la recevabilité de la demande ne saurait être contestée, en raison des termes exprès du rapport de la quatrième Commission, en date du 24 septembre 1926, dont les conclusions ont été approuvées par l'Assemblée, le 25 septembre 1926, rapport qui contient le passage ci-après:

" Elle (la Commission) a également partagé l'avis de la Commission de contrôle, qui estimait que le rétablissement en faveur des chefs de division du Bureau international du Travail de l'ancien article 60 du Statut, qui prévoyait une indemnité en fin de contrat, n'était fondé ni en équité, ni en droit. Elle a, toutefois, constaté que la Commission de contrôle ne verrait aucune objection à ce que ces fonctionnaires portent la question devant le Tribunal administratif, une fois qu'il serait créé ".

Qu'en conséquence, la demande est recevable en tant qu'elle porte sur le droit du demandeur à conserver le bénéfice

de l'article 60 du Statut du personnel, mis en vigueur à la date du 1er janvier 1923;

B. Attendu qu'il en résulte implicitement que la demande est également recevable en tant qu'elle porte sur les articles 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 61 dudit Statut;

Qu'en effet, ces articles fixent indivisiblement le système d'indemnités qui est et demeurera applicable à chaque fonctionnaire jusqu'au jour où, conformément au texte de l'article 54 dudit Statut, un système de retraites intéressant ce fonctionnaire aura été organisé avec la participation du Bureau international du Travail;

Que l'interprétation de la décision prise par l'Assemblée de la Société des Nations s'impose donc, en ce sens que la demande introduite est recevable en tant qu'elle porte intégralement sur toutes les indemnités reconnues par le Statut du personnel;

C. Attendu, d'autre part, que la demande introduite n'est pas recevable en tant qu'elle porte sur l'obligation qui serait imposée à la partie défenderesse d'étendre au demandeur le bénéfice de l'affiliation à la Caisse de prévoyance du personnel, laquelle a fonctionné dès le 1er janvier 1924, en faveur d'une partie du personnel;

Que pareille requête équivaldrait, en effet, à demander au Tribunal de légiférer en matière de statut du personnel et non point de statuer sur une contestation née entre le personnel et l'administration;

Que celle-ci a la pleine liberté d'édicter, en ce qui concerne son personnel, telle réglementation qui lui convient, sous réserve de ne point léser les droits acquis d'un membre quelconque du personnel;

II. Au fond,

A. Attendu que le Tribunal n'a pas à s'arrêter aux considérations d'équité invoquées par le demandeur;

Qu'il est tenu d'appliquer le droit interne de la Société des Nations, formulé, soit par un statut général, soit par des décisions et textes envisageant tels cas déterminés, ainsi que les stipulations intervenues entre l'administration et ses fonctionnaires;

Que ce n'est qu'à défaut de l'existence dans telle espèce d'un droit positif, qu'il y aurait lieu pour le Tribunal de s'en référer aux principes généraux du droit et à l'équité;

Que tel n'est pas le cas dans l'espèce;

B. Attendu que le demandeur a été engagé le 7 octobre 1924, sous le régime du Statut du personnel établi le 1er janvier 1923, mais postérieurement à la création de la Caisse de prévoyance et à la décision prise par l'Assemblée, le 29 septembre 1924, excluant les chefs de division de l'affiliation à la dite institution;

Qu'il a été spécialement constaté entre parties qu'au moment où il a contracté, le demandeur avait connaissance de cette exclusion, mais qu'il a été formellement stipulé que le Statut du personnel lui serait applicable, sans qu'aucune réserve fût formulée quant aux articles 54 à 61 de ce statut;

Qu'en conséquence, le demandeur est fondé à se prévaloir intégralement du texte du statut en vigueur au moment de son engagement, y compris les dispositions relatives aux indemnités;

C. Attendu que, vainement, l'administration prétendrait invoquer la disposition générale qui lui permet de modifier le statut du personnel en cours de contrat (article 117 du Statut);

Que la portée d'un article de cette nature n'a pas pu être de livrer le fonctionnaire à l'arbitraire de l'administration, puisque, au contraire, l'existence d'un statut s'inspire de la nécessité de donner aux membres du personnel, pour le présent et l'avenir, des garanties légitimes quant à la stabilité et aux conditions de leur emploi;

Que le rapport de M. Noblemaire, préalable à l'adoption du Statut, fait ressortir clairement l'intention dans laquelle celui-ci a été établi, en spécifiant qu'il s'est agi de porter remède à l'insécurité dans laquelle le personnel se trouvait avant l'établissement de ces garanties de stabilité;

Qu'on ne peut donc concevoir l'interprétation de l'article 117 qu'en ce qui concerne des modalités d'application ou des points accessoires et non pas pour ce qui touche à l'essentiel des droits du personnel;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

1. Dit l'action non recevable en tant qu'elle a pour objet d'imposer à la partie défenderesse l'affiliation du demandeur à la Caisse de prévoyance du personnel;

2. Dit l'action recevable en tant qu'elle porte sur le droit du demandeur à l'application des articles 54 à 61 du Statut du 1er janvier 1923;

La déclare fondée;

Dit que le demandeur n'a pas cessé de conserver intégralement son droit au bénéfice des articles 54 à 61 du Statut mis en vigueur le 1er janvier 1923;

3. Ordonne le remboursement au demandeur de la consignation qu'il a effectuée, conformément à l'article VIII du Statut du Tribunal.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 15 janvier 1929, par M. Albert Devèze, président, et MM. Montagna et Froelich, juges, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Nisot, greffier du Tribunal.

(Signatures)

A. Devèze R. Montagna W. Froelich J. Nisot.

Pour copie conforme,

Le Greffier du Tribunal administratif,